

## DÉLIBÉRATION

### ***Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)***

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- Vu** le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- Vu** l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés territoriaux, rédacteurs, adjoints administratifs du 17 décembre 2015.
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RISEEP).
- Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant délégation à Madame Monique BONNET, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente en matière du personnel du SIEG,
- Vu** l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, consulté le 14 octobre 2016
- Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ce nouveau régime indemnitaire remplacera d'office l'ancien et qu'il y a lieu de débattre et d'en définir les modalités d'application.
- Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente** propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP au SIEG du Puy-de-Dôme.

#### **LE RIFSEEP comprend 2 parts :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### Les bénéficiaires :

Le présent régime est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP pour la collectivité sont :

Les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs.

L'ISFE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'ISFE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, tels que fixés par l'Etat pour sa fonction publique, afin de garantir la parité obligatoire avec la fonction publique territoriale :

ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
			Non logé
G1			36 210 €
G2			32 130 €
G3			25 500 €
G4	Secrétariat du SIEG	2 844 €	20 400 €
REDACTEURS			
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
			Non logé
G1			17 480 €
G2			16 015 €
G3	Redacteur poste vacant		14 650 €
Adjoints Administratifs			
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
			Non logé
G1	Responsable de gestion financière	6 042 €	11 340 €
G2	Assistant gestion financière / Technicien de communication	1 605 €	10 800 €

Modulations individuelles :

Ces montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

Au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Conditions de versement de l'IFSE :

Périodicité	L'IFSE est versée mensuellement pour les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
Modalités	Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.
Maintien ou suppression	En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. (Décret 2010-997 du 26 août 2010)
	Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption ou autres congés décidés par la collectivité par délibération du 17/07/2015, les primes sont maintenues. (Circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011)
	En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. (Décret n°2010-997 du 26 août 2010)
Exclusivité	L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables NBI, SFT, Ind Résidence, l'indemnisation engagées au titre des fonctions (frais de déplacements), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA etc) et sujétions liées à la durée du travail (astreintes et heures supplémentaires) (circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS1427139C)
Attribution	L'attribution individuelle devra être décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de la CIA
G1		6 390 €
G2		5 670 €
G3		4 500 €
G4	Secrétariat du SIEG	3 600 €
<b>REDACTEURS</b>		
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de la CIA
G1		2 380 €
G2		2 185 €
G3	Redacteur poste vacant	1 995 €
<b>Adjoints Administratifs</b>		
Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de la CIA
G1	Responsable de gestion financière	1 260 €
G2	Assistant gestion financière / Technicien de communication	1 200 €

Conditions de versement du CIA :

Périodicité	Le CIA est versé mensuellement pour les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
Modalités	Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.
Maintien ou suppression	En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. (Décret 2010-997 du 26 août 2010)
	Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption ou autres congés décidés par la collectivité par délibération du 17/07/2015, le C.I.A. sera maintenu. (Circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011)
	En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. (Décret n°2010-997 du 26 août 2010)
Exclusivité	Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
Attribution	L'attribution individuelle devra être décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré le conseil syndical **décide** :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

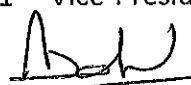
Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

Nombre de membres en exercice	.....	290
Nombre de délégués présents	.....	148
Nombre de pouvoirs	.....	10
Pour : 158	Contre : 0	Abstention : 0

Certifié exécutoire par Monique BONNET, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente compte tenu de la transmission en préfecture le 10/11/2016 et de la publication le 14/11/2016  
 Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU A LA PREFECTURE  
 DU PUY-DE-DOME LE  
 10 NOV. 2016  
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Fait à Cournon d'Auvergne, le 05 novembre 2016  
 Pour copie conforme  
 La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du SIEG

  
 Monique BONNET

